

Conditions de Vente, de Livraison et de Paiement

I. Généralités, Offre, Conditions de livraison,

1. Les offres, livraisons et autres prestations se font exclusivement sur la base des conditions suivantes, dans la mesure où elles ne sont pas amendées par un accord écrit explicite entre les parties. Ces conditions sont reconnues par passation de commande ou réception de la livraison. Elles sont aussi en vigueur pour toutes les relations commerciales à venir, même si celles-ci n'ont pas encore été convenues.
2. Seules nos Conditions Générales de Vente sont en vigueur ; des conditions contraires ou différentes de l'acheteur n'ont pas cours, à moins que nous n'ayons donné notre accord écrit explicite à leur validité.
3. La caducité éventuelle de dispositions isolées de ce contrat ou de ses parties n'affecte pas la validité des autres dispositions. Dans le cadre de ce qui est acceptable de bonne foi, les parties sont tenues de remplacer une disposition caduque par une disposition valide équivalente à son succès économique, dans la mesure où cela n'entraîne pas de changement essentiel dans la teneur du contrat ; il en va de même au cas où un état de fait nécessitant un accord n'est pas explicitement réglé.

II. Offre, conclusion de contrat, prestation

1. Nos offres contenues dans des supports de vente actuels et futurs, tout comme des offres individuelles verbales et/ou écrites de notre part sont sans engagement, donc à comprendre seulement comme invite à remettre une offre. Des accords, renseignements, recommandations et conseils de nos collaborateurs, notamment aussi renseignements et garanties sur la qualité doivent recevoir notre confirmation écrite pour être valides. Nous n'endossons qu'en cas exceptionnel une garantie de qualité qui doit être explicitement caractérisée en tant que telle.
2. La commande du partenaire contractuel est une offre obligatoire. À notre gré, nous pouvons accepter cette offre dans les 15 jours par envoi d'une confirmation de commande écrite ou par télécopie ou en expédiant la marchandise commandée au partenaire contractuel au sein de ce délai. Cela vaut aussi pour des compléments ou des modifications.
3. Si le prix et la qualité de la marchandise ne sont pas fixés, les listes de prix et d'assortiment du vendeur sont en vigueur selon l'affectation de la marchandise connue au vendeur.
4. Nous avons le droit de corriger des erreurs éventuelles dans nos prospectus de vente, listes de prix, documents d'offres ou autres documentations sans devoir endosser la responsabilité de dommages dus à ces erreurs.

III. Prix, conditions de paiement, accréditifs

1. Faute d'accord spécial, les prix valent départ usine, fret, assurances, frais de palettes, frais d'enveloppes protectrices et autres frais d'expédition non compris. La T.V.A. légale n'est pas contenue dans nos prix ; elle est stipulée à part sur la facture au montant légal le jour de la facturation. Si des frais de palettes sont facturés, ils sont crédités lors de la restitution des palettes. L'avoir de palettes restituées est limité au nombre de palettes fournies.
2. Si une livraison est effectuée plus de 4 mois après conclusion du contrat, des hausses de prix survenues entretemps sont majorées sur le prix convenu. Des hausses de ce type peuvent toujours être majorées en cas de situation de dette permanente et à l'encontre d'entreprises commerciales et d'indépendants.
3. Si rien d'autre n'est convenu, tous les paiements doivent être effectués dans la monnaie au siège du vendeur au comptant franco lieu de paiement du vendeur et ce dans les 30 jours suivant la date de facturation.
4. Si l'acheteur ne remplit pas son obligation de paiement au jour échu, nous avons le droit – sans renoncer à d'autres droits et prétentions nous revenant – à notre gré :
 - de résilier le contrat ou de suspendre d'autres livraisons à l'acheteur ; ou
 - de grever l'acheteur d'intérêts sur le montant impayé qui s'élèvent à 8 % au-dessus du taux de l'intérêt de base, jusqu'à paiement définitif et intégral. En cas d'actes juridiques avec des consommateurs, le taux de l'intérêt est de 5 % au-dessus du taux de l'intérêt de base. L'acheteur a le droit de prouver que le retard de paiement n'a entraîné aucun dommage ou seulement un dommage minime.
5. Une détérioration essentielle de la situation financière de l'acheteur diminuant considérablement sa solvabilité après établissement de références selon l'usage bancaire, donne droit au vendeur, sous réserve d'autres droits, de n'exécuter les commandes non encore réalisées que donnant contre paiement. Dans les mêmes conditions, des droits au paiement du vendeur face à l'acheteur sont dus aussitôt.
6. Lettres de change et chèques ne sont acceptés qu'après accord spécial et seulement à titre de paiement en facturant tous les frais de recouvrement et d'escompte. Les paiements ne sont considérés comme effectués que lorsque le montant est définitivement disponible sur un compte du vendeur.
7. La compensation par des contre-prétentions face à nos droits au paiement est exclue, à moins que les contre-prétentions soient indiscutables ou constatées exécutoires.

Nous avons le droit de compenser des contre-prétentions de l'acheteur par des créances qui reviennent à la Johannes Brandenburg GmbH & Co. KG, à la Brandenburg Holzfaserstoffe GmbH & Co. KG, à la Goldspan GmbH & Co. KG, à la HVT Hobelspanverarbeitung GmbH et à la HVW Hobelspanverarbeitung GmbH & Co. KG. Nous avons en outre le droit de compenser par nos créances des contre-prétentions qui reviennent à l'acheteur face à l'une des entreprises susmentionnées.

8. Est en vigueur pour les contrats avec des entrepreneurs : l'acheteur ne possède un droit de rétention qu'en regard de prétentions constatées exécutoires, indiscutables ou reconnues par nous. L'acheteur ne peut retenir le paiement de la rémunération en cas de vices de parties de la livraison qu'au montant correspondant à la valeur de la livraison ou de la prestation défectueuse. Nous avons le droit de parer à des droits de

rétention – également à l'objection du contrat non rempli – par prestation de sûreté qui peut aussi être fournie par caution bancaire. La sûreté est considérée comme fournie au plus tard lorsque le partenaire contractuel est constitué en demeure d'acceptation à l'acceptation de la sûreté.

9. Les paiements sont utilisés pour régler les postes comptables respectifs les plus anciens plus les intérêts et frais moratoires accumulés et ce dans l'ordre : frais, intérêts, créance principale.

IV. Livraison de la marchandise (quantité de livraison, lieu de la livraison, délai de livraison, retard, emballage)

1. La quantité de marchandise livrée peut s'écarter de la quantité commandée dans le cadre de ce qui est courant dans le commerce. La quantité livrée est facturée. Nos déclarations de quantités et de poids ou celles de notre usine de livraison, si la livraison est faite directement à partir de là, sont déterminantes pour la constatation de la quantité de marchandise livrée. Les livraisons partielles sont admises.
2. Le délai de livraison commence à la date de la réception de la commande, mais pas avant l'arrivée d'un acompte convenu.
3. Délais et dates de livraison se prolongent en conséquence en cas de force majeure, de conflits sociaux, de mesures administratives non imputables dans le pays et à l'étranger, de panne d'énergie non imputable ainsi qu'en cas de pannes et de restrictions d'exploitation imprévisibles, non imputables et graves chez le vendeur, e. a. aussi pannes dues à un empêchement de l'approvisionnement convenu en matière première ou autres cas de force majeure, dans la mesure où de tels obstacles exercent preuve en main une influence considérable sur la fabrication ou la livraison de l'objet de la livraison. Cela vaut également si les circonstances surviennent chez des fournisseurs primaires. En cas de retard de livraison, l'acheteur a le droit de refuser la réception des livraisons en retard à échéance d'un délai supplémentaire qui doit lui être fixé par écrit et qui doit être de deux semaines au moins. L'acheteur n'a pas d'autres prétentions par ailleurs face au vendeur dans les cas mentionnés.
4. En cas de retard de prestation ou d'impossibilité de livraison, les prétentions de dommages et intérêts auxquelles l'acheteur a droit éventuellement se limitent à la prétention de dédommagement pour le seul cas du dommage prévisible. La restriction de responsabilité ci-dessus n'a pas cours dans la mesure où la raison du retard de la prestation voire de son impossibilité repose sur l'intention criminelle ou la négligence grossière d'un représentant légal ou d'un agent d'exécution du vendeur.
5. Si l'expédition est ajournée à la demande de l'acheteur, les frais de stockage lui seront facturés pour chaque mois, commençant un mois après annonce de la disponibilité d'envoi, et en cas de stockage dans l'usine du vendeur, au moins ½ p. c. du montant de la facture.

Après fixation et échéance sans succès d'un délai adéquat, le vendeur a cependant le droit de disposer autrement de l'objet de la livraison et de livrer l'acheteur dans un délai prolongé adéquat.

6. Le lieu de réalisation pour tous les engagements issus de ce contrat est notre siège social.
7. L'acheteur doit éliminer à ses frais l'emballage de transport, à moins que la marchandise ne soit livrée avec nos véhicules et déballée aussitôt. Nous ne nous chargeons

d'éliminer les emballages de vente de l'acheteur que sur accord exprès et contre paiement. Sur demande, le preneur doit nous fournir un justificatif sur l'élimination dans le sens des réglementations de l'ordonnance sur les emballages.

V. Transfert du risque

1. Pour toutes les livraisons, le risque de la perte et de la détérioration fortuites d'objets de la livraison est transféré à l'acheteur au moment où la marchandise est remise par le vendeur au premier transporteur et ce aussi lorsque des livraisons partielles sont effectuées ou que le vendeur a pris en charge des prestations supplémentaires comme par exemple frais d'expédition ou transport et mise en place. En cas de transport par du personnel du vendeur ou par une entreprise de transport lui appartenant, le risque est transféré au début de la procédure de transport.
2. Si l'acheteur le désire, l'envoi est assuré à ses frais par le vendeur contre le vol, les dégâts de transport, d'incendie et d'eau et autres risques assurables.
3. Si l'envoi est retardé à la suite de circonstances que le vendeur n'a pas à assumer, le risque est transféré à l'acheteur le jour de la disponibilité d'envoi ; toutefois, le vendeur est tenu de réaliser les assurances à la demande et aux frais de l'acheteur si celui-ci l'exige.

VI. Réserve de propriété, sûretés

1. Le vendeur se réserve la propriété sur la marchandise jusqu'à ce que l'acheteur ait payé toutes les créances dues du vendeur, qu'il s'agisse des créances relatives à la marchandise ou existant pour une autre raison quelconque. L'acheteur doit stocker à part la marchandise sous réserve ou la caractériser clairement. La revente, l'utilisation, la transformation ou le mélange ne doivent se faire que dans les transactions commerciales courantes et seulement aussi longtemps que le client respecte ses obligations de paiement. Saisie et aliénation d'une chose meuble en garantie d'une créance sans délivrance de la chose aliénée ne sont pas autorisées.
2. En cas de transformation de la marchandise livrée ou de la liaison et/ou de son mélange avec du matériel étranger, le vendeur acquiert la copropriété sur la chose nouvelle en rapport de la valeur de la marchandise sous réserve à la valeur de la chose nouvelle obtenue par transformation, liaison ou mélange. Pour l'évaluation, le moment de la transformation, de la liaison ou du mélange est déterminant autant pour la valeur de la marchandise sous réserve que pour la valeur de la transformation. L'acheteur travaille pour le vendeur lors de la transformation sans acquérir face à lui des prétentions quelconques en raison de la transformation. L'acheteur est tenu de conserver avec soin la marchandise sous réserve pour le vendeur.

En cas de revente du nouveau produit par l'acheteur, la créance sur le paiement du prix d'achat revenant à l'acheteur de la revente vient remplacer proportionnellement le produit par mesure de sécurité conformément au Paragraphe VI Sous-alinéa 2 Phrase 1 et 2. L'acheteur cède dès maintenant cette créance proportionnelle sur le paiement du prix d'achat au vendeur qui accepte cette cession par la présente.

3. Si la marchandise achetée est revendue sans transformation par l'acheteur, il cède dès maintenant au vendeur jusqu'au montant de sa créance les créances lui revenant de telles reventes avec tous les droits annexes. Le vendeur accepte cette cession par la présente dès maintenant. Après la cession, l'acheteur conserve le droit de recouvrer la

créance. Nous nous réservons le droit de recouvrer nous-mêmes la créance dès que l'acheteur ne remplit pas correctement ses obligations de paiement et est constitué en demeure de paiement ou qu'une procédure de redressement est ouverte sur ses biens. Dans ce cas, nous pouvons exiger que l'acheteur nous déclare les créances cédées et leurs débiteurs, fournisse tous les renseignements nécessaires au recouvrement, nous remette les documents afférents et annonce la cession aux débiteurs.

4. Si l'acheteur est en retard de paiement ou s'il ne remplit pas ses obligations issues de la réserve de propriété, le vendeur peut fixer un délai approprié pour la prestation ou la prestation ultérieure. Après échéance sans succès de ce délai, le vendeur a le droit de se retirer du contrat et de reprendre la marchandise livrée. Pour cela, l'acheteur doit envoyer un listage précis des objets sous réserve se trouvant encore en sa possession, mettre les objets à part et les remettre au vendeur. Après menace avec délai adéquat, les objets peuvent être utilisés du mieux possible par vente à un tiers en cas de demeure de l'acheteur avec imputation sur le prix facturé à l'acheteur. En outre, à la demande du vendeur, l'acheteur doit dans ce cas informer de la cession par écrit les débiteurs des créances cédées au vendeur, donner au vendeur les renseignements nécessaires à la revendication de ses droits, présenter des documents et les envoyer ainsi qu'émettre des lettres de change.
5. Si les sûretés dépassent les créances du vendeur de plus de 20 %, celui-ci est tenu de libérer à l'acheteur sur sa demande la partie excédentaire des sûretés lui revenant.
6. L'acheteur doit informer aussitôt par écrit le vendeur si de la marchandise se trouvant dans la marchandise sous réserve ou dans la copropriété du vendeur ainsi que dans des créances transférées au vendeur par précession est exécutée. L'acheteur doit informer immédiatement l'organe d'exécution et le créancier saisissant que la marchandise se trouve encore dans la propriété sous réserve ou dans la copropriété du vendeur voire que la créance est cédée à celui-ci.
7. Si la validité juridique de la propriété sous réserve dépend d'un enregistrement spécial ou d'autres conditions préalables, l'acheteur est tenu de créer cette condition ou d'informer et d'assister le vendeur en conséquence.
8. Si la réserve de propriété n'est pas admise dans le pays de destination, l'acheteur est tenu d'apporter une sûreté équivalente.

VII. Garantie, dommages et intérêts, responsabilité

1. Dans la mesure où il est entrepreneur, l'acheteur doit contrôler la marchandise obtenue aussitôt à réception ; si des vices devaient se révéler, il doit nous en faire part immédiatement par écrit. Si l'acheteur devait omettre cette procédure, la marchandise est considérée comme acceptée et agréée. Y fait exception le cas où il s'agirait d'un vice non reconnaissable lors du contrôle. Mais celui-ci doit également nous être communiqué aussitôt par écrit dès sa découverte. Le § 377 du code de commerce de la République Fédérale d'Allemagne est ici en vigueur.
2. Le vendeur doit une exécution ultérieure pour des livraisons défectueuses ; en tenant compte de l'intérêt de l'acheteur, il décide si l'exécution ultérieure doit être assurée par amélioration ou nouvelle livraison. L'acheteur est tenu d'accepter l'exécution ultérieure. Si l'exécution ultérieure échoue ou est inacceptable, l'acheteur a le droit à son gré de se retirer du contrat ou d'exiger une diminution adéquate du prix d'achat. L'exécution ultérieure est considérée comme échouée après deuxième tentative sans succès.

L'exécution ultérieure est notamment inacceptable pour le vendeur si elle n'est possible que liée à des coûts disproportionnés.

3. Des prétentions de garantie sont exclues si l'acheteur a revendu les marchandises, les a transformées ou mélangées après qu'il a découvert le vice ou aurait dû le découvrir, à moins qu'il ne prouve que la revente, la transformation ou le mélange étaient nécessaires afin de prévenir un dommage plus important.
4. Des prétentions de dommages et intérêts de l'acheteur (ci-après : droit à réparation), quelle que soit la raison juridique, notamment pour violation de devoirs issus du rapport d'obligation et d'acte non permis, sont exclus. Il en va de même pour des prétentions issues de la culpabilité à conclusion du contrat. Nous n'endossons en particulier aucune responsabilité pour des dommages qui ne sont pas survenus sur l'objet de la livraison en soi, par exemple perte de bénéfice et autres dommages pécuniaires de l'acheteur.

Cela n'a pas cours, dans la mesure où la responsabilité est impérative, par exemple d'après la loi sur la responsabilité des produits, en cas d'intention criminelle, de négligence grossière du propriétaire ou des organes ou employés de direction pour atteinte à la vie, au corps ou à la santé, pour atteinte à des devoirs contractuels essentiels. Le droit à réparation pour l'atteinte à des devoirs contractuels essentiels est cependant limité au dommage typique du contrat et prévisible, dans la mesure où il n'y a pas d'intention criminelle ou de négligence grossière ou qu'il n'y a pas responsabilité en raison d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé.

5. Toutes les prétentions contractuelles face au vendeur se prescrivent – si légalement admis – un an après livraison de la chose, dans la mesure où d'autres dispositions n'ont pas été prises. Le délai de prescription d'un an ne vaut pas
 - pour des dommages reposant sur une violation du devoir par intention criminelle ou négligence grossière de la part du vendeur, de ses représentants légaux ou agents d'exécution,
 - pour des dommages issus de l'atteinte à la vie, au corps ou à la santé qui reposent sur une violation coupable du devoir de la part du vendeur, de ses représentants légaux ou agents d'exécution,
 - pour des dommages qui reposent sur la violation coupable ou la violation tout court d'un devoir contractuel essentiel de la part du vendeur, de ses représentants légaux ou agents d'exécution ; dans ces cas, la responsabilité se limite cependant au dommage typique du contrat et prévisible ;
 - dans des cas où selon la loi sur la responsabilité des produits, la responsabilité est endossée en cas de vices de la marchandise pour des dommages corporels ou matériels sur des objets d'utilisation privée.
6. Si l'objet du contrat d'achat est une chose définie seulement en fonction du genre, notre responsabilité s'agence dans ce cas aussi selon les réglementations ci-dessus ; une responsabilité indépendante d'une culpabilité est exclue.
7. Une exclusion ou une restriction de notre responsabilité est également en vigueur pour nos représentants légaux et agents d'exécution.
8. Aucune des clauses ci-dessus n'a pour intention un amendement de la répartition de la charge de la preuve légale ou judiciaire.

VIII. Sauvegarde des données

L'acheteur est informé par ces CGV que nous avons le droit de traiter les informations personnelles et relatives à l'entreprise acquises dans le cadre de la relation commerciale conformément aux dispositions de la loi sur la protection des données de la République Fédérale d'Allemagne.

IX. Juridiction compétente, droit en vigueur

1. Pour tous les litiges ressortant du contrat, si notre partenaire contractuel est un entrepreneur, une personne juridique de droit public ou un fonds spécial de droit public, l'action doit être introduite auprès du tribunal qui est compétent pour le siège social ou pour la succursale du fournisseur exécutant la livraison. Nous avons aussi le droit d'introduire une action au siège social de l'acheteur ou auprès de tout autre tribunal pouvant être compétent selon le droit national ou international. Il en va de même si l'acheteur ne possède pas de juridiction compétente générale en Allemagne ou si son domicile ou séjour habituel n'est pas connu au moment de l'introduction de l'action.

2. Le droit de la République Fédérale d'Allemagne est en vigueur entre vendeur et acheteur pour les Conditions de Vente, de Livraison et de Paiement présentes et pour tous les rapports juridiques, à l'exclusion des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG/UNCITRAL).